

www.hadithdujour.com

www.hadithdujour.com

[LES REGLES DE LA 'ARIYA]

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux.

Table des matières

I. La définition de la 'ariya.....Page 3

Remarque : Il n'y a pas d'usure (riba) dans la 'ariya.....Page 4

2. Le caractère légiféré et le jugement de la 'ariya.....Page 7

3. Le jugement de la 'ariya.....Page 9

4. Les piliers de la 'ariya.....Page 12

5. L'utilisation de la 'ariya.....Page 13

6. La personne a qui il a été permis de profiter de la 'ariya doit-elle la garantir ?Page 15

7. La fin du contrat de 'ariya.....Page 20

La 'ariya est un contrat, une pratique islamique que la majorité des gens mettent en œuvre entre eux sans même le savoir et donc sans connaître les règles qui en découlent.

Ce document présente donc les règles qui lui sont relatives de manière résumée.

1. Définition de la 'ariya

La 'ariya désigne le fait de permettre gratuitement à quelqu'un de profiter d'une chose qui perdure après son utilisation afin de pouvoir la rendre à son propriétaire / إباحة نفع عين / تبقى بعد استيفاء المنفعة ليردها إلى مالكيها .

(Voir Al Moulakhas Al Fiqhy de Cheikh Saleh Al Fawzan vol 2 p 160, Tawdih Al Ahkam de Cheikh 'Abdallah Al Bassam vol 4 p 570)

Cette dénomination -Al 'Ariya- a été donné à cette forme de prêt en référence à la racine arabe -Al 'Ouri / العُري-, qui désigne le fait d'être exempté : Al Tajaroud / التجرد , car elle est exempte de toute contrepartie.

D'autres savants ont dit que -Al 'Ariya- provient de la racine arabe : Al 'Ourwou / العُرْوُ qui désigne le fait de partir. Elle a été nommée ainsi car elle part de la main du prêteur.

(Voir Al Moughni de l'imam Ibn Qoudama vol 7 p 340, Al Ikhtiyar Fi Ta'lil Al Moukhtar de l'imam Al Mawsouli vol 2 p 551, Souboul As Salam de l'imam San'ani vol 5 p 219, Charh Mouchkil Al Athar de l'imam Tahawi vol 14 p 90, Charh Boulough Al Maram de Cheikh Saleh Al Fawzan vol 4 p 199)

Dans cette définition, il est mentionné le fait qu'il s'agit de permettre à quelqu'un de profiter d'une chose et pas de la posséder afin d'exclure la vente (Al Bay' / البيع).

Il est mentionné le fait que cela est fait à titre gratuit afin d'exclure la location (Al Ijara / الإجارة).

Il est mentionné le fait que la chose doit perdurer après son utilisation pour exclure l'autre forme de prêt qui est Al Qard / القرض.

Enfin, il est mentionné que la chose prêtée doit être rendue à son propriétaire pour exclure le testament (Al Wasiya / الوصية).

(Voir Minhatoul 'Allam Charh Boulough Al Maram de Cheikh 'Abdallah Al Fawzan vol 6 p 367, Al Charh Al Mumti' de Cheikh 'Otheimine vol 9 p 93)

Par exemple, mon voisin a des invités et il lui manque des verres.

S'il me demande de lui passer les verres et me dit qu'il me les rend le lendemain.

Ceci est une 'ariya.

Si je lui dis : D'accord, donne-moi dix euros et ils sont à toi, ceci est une vente.

Si je lui dis : Je te les passe jusqu'à demain en échange de cinq euros, ceci est une location.

Autre exemple, mon voisin me demande de lui dépanner une bouteille d'eau.

Il va utiliser cette eau en la buvant puis va me rendre une autre bouteille d'eau.

Ceci est un prêt (Qard / قرض) et n'est pas une 'ariya.

Remarque : Dans un prêt (Qard / قرض), le fait de conditionner une contrepartie en faveur du prêteur est une forme d'usure interdite par Allah.

Cela a été détaillé dans le document suivant :

<https://www.hadithdujour.com/coran/Le-jugement-du-credit-bancaire-Islam.pdf>

Il est important de comprendre que dans le cas de la 'ariya, le jugement n'est pas le même. En effet, les savants des quatre écoles juridiques ont mentionné que le fait de conditionner une contrepartie en faveur du propriétaire dans une 'ariya fait que la 'ariya n'en est plus une mais qu'il s'agit alors d'une location.

Ainsi, par exemple, mon voisin me demande de lui dépanner une baguette de pain.

Je lui dis : Je suis d'accord mais tu me rendras deux baguettes.

Lorsque mon voisin va profiter de cette baguette de pain, il va la manger.

Celle-ci ne va donc pas perdurer et lorsqu'il va me rendre mon dû, il s'agira d'une autre baguette et pas de la même baguette.

Il s'agit donc d'un prêt (Qard / قرض) et pas d'une 'ariya.

Ainsi, le fait de conditionner qu'il me rende deux baguettes alors que je ne lui en ai passé qu'une constitue de l'usure interdite.

Par contre, si mon voisin me demande ma voiture pour aller chercher son fils à l'école et que je lui dis : - Je suis d'accord mais tu me mets le plein d'essence - .

À la base, ceci est une 'ariya puisque la voiture existe toujours après son utilisation.

Par contre, le fait que je conditionne la 'ariya à un avantage qui me revient fait que la 'ariya devient, dans les faits, une location même si le terme de location n'a pas été prononcé.

Voici les paroles des savants des quatre écoles juridiques sur ce point :

[L'école Hanafite :](#)

L'imam Bourhan Ad Din Al Boukhari (mort en 616 du calendrier hégirien) a dit : « Si une personne laisse une terre comme 'ariya à une autre personne à condition qu'elle construise sur cette terre et qu'elle l'occupe le temps qu'elle voudra.

Puis, lorsqu'elle quitte la terre, la construction appartient au propriétaire de la terre alors cela n'est pas une 'ariya mais c'est une location non valable. (*)

Ceci car la 'ariya est le fait de permettre à la personne de profiter de la chose sans contrepartie .

Or, lorsqu'il a été conditionné que la construction appartienne au propriétaire de la terre, il a été conditionné une contrepartie.

Ceci est le sens même de la location et ce qui importe est le sens réel de la chose et pas les termes utilisés.

Ne vois-tu pas que si une personne dit à une autre personne : Je te donne cette maison pour mille dirham ceci est une vente et pas un don ?

On a pris en compte le sens voulu et pas les termes et c'est la même chose ici pour la 'ariya ». *(Al Mouhit Al Bourhani Fil Fiqh An Nou'mani vol 5 p 556)*

(*) La location n'est pas valable car il n'y a pas de délai de fin prévu au contrat, que les détails de la construction ne sont pas mentionnés etc.

قال الإمام برهان الدين البخاري : إذا استعار من آخر أرضاً على أن يبني فيها ويسكنها ما بدا له، فإذا خرج فالبناء لصاحب الأرض فهذا لا يكون إعارة بل يكون إجارة فاسدة وهذا لأن الإجارة تمليك المنافع بغير عوض ولما شرط البناء لرب الأرض فقد شرط العوض وهذا هو معنى الإجارة والعبرة للمعاني دون الألفاظ ألا ترى أن من قال لغيره : وهبت لك هذه الدار بألف درهم فهو بيع واعتبر المعنى دون اللفظ كذا ههنا *(المحيط البرهاني في الفقه النعماني ج ٥ ص ٥٥٦)*

L'école Malikite :

L'imam Ibn 'Abdel Bar (mort en 463 du calendrier hégirien) a dit : « Celui qui passe une terre comme 'ariya contre le fait que celui qui profite de la 'ariya lui construise une construction précise avec des dimensions connues et que lorsque le délai se termine, la terre et ce qui s'y trouve revient à sa propriétaire, alors cela est permis mais entre dans le chapitre de la location et pas dans celui de la 'ariya et la bienfaisance ».

(Al Kafi Fi Fiqh Ahl Al Medina p 409)

قال الإمام ابن عبد البر : من أعار أرضه على أن يبني فيها المستعير له بنياناً موصوفاً معلوماً محدوداً على أنه إذا أنقضى الأجل كانت الأرض بما فيها لربها فذلك جائز وهو من باب الكراء لا من باب العارية والمعروف *(الكافي في فقه أهل المدينة ٤٠٩)*

L'école Chafi'ite :

L'imam Al Mawardi (mort en 450 du calendrier hégirien) a dit : « La différence entre la 'ariya et la location est que dans la location il y a une contrepartie... ».

(Al Hawi Al Kabir vol 7 p 127)

...قال الإمام الماوردي : الفرق بين العارية والإجارة أن في الإجارة عوضاً
(الحاوي الكبير ج ٧ ص ١٢٧)

L'école Hanbalite :

L'imam Al Bouhouti (mort en 1051 du calendrier hégirien) a dit : « Si le propriétaire de la 'ariya met comme condition à la 'ariya une contrepartie connue pour une 'ariya d'une durée déterminée et qui a lieu à une période précise alors la 'ariya devient une location car on fait passer en premier lieu le sens voulu.

C'est comme pour un don dans lequel a été conditionné une contrepartie précise qui devient une vente ».

(Kachaf Al Qina' vol 9 p 194)

قال الإمام البهوتي : إن شرط المعير لها أي الإجارة عوضاً معلوماً في عارية مؤقتة بزمان معلوم
صح ذلك وتصير إجارة تغليبا للمعنى كالهبة إذا شرط فيها ثواب معلوم كانت بيعاً
(كشاف القناع ج ٩ ص ١٩٤)

2. Le caractère légiféré et le jugement de la 'ariya

Le Coran, la Sounna et le consensus montrent que la 'ariya est une chose légiférée.

(Voir Al Majmou' de l'imam Nawawi vol 15 p 39, Ijma' Al Aima Al Arba'a wa Ikhtilafouhoum de l'imam Ibn Houbeyra vol 2 p 41, Neyl Al Awtar de l'imam Chawkani vol 11 p 10)

- Dans le Coran, Allah a blâmé les gens qui refusent le -ma'oun- (sourate Al Ma'oun n°107 verset 7), or il a été rapporté de manière authentique qu'à l'époque du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui), le -ma'oun- était expliqué par le fait de faire la 'ariya d'un ustensile.

D'après Chaqiq, 'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) a dit : « À l'époque du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui), nous voyions que le ma'oun était la 'ariya du seau ou du récipient ».

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°1657 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

عن شقيق قال عبدالله بن مسعود رضي الله عنه : كنا نعد الماعون على عهد رسول الله صلى الله عليه وسلم عارية الدلو والقدر
(رواه أبو داود في سننه رقم ١٦٥٧ وحسنه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

- D'après Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée) : Il y a eu un moment de peur à Médine.
(1)
Alors, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a demandé qu'on lui passe un de nos chevaux dont le nom était Mandoub comme 'ariya.
Il a dit (2) : « Nous n'avons rien vu qui justifie cette peur et nous avons trouver ce cheval vraiment efficace ».
(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°2857 et Mouslim dans son Sahih n°2307)

(1) C'est-à-dire la peur d'être attaqués par les ennemis.

(2) C'est-à-dire lorsqu'il est revenu.

عن أنس بن مالك رضي الله عنه قال : كان فزع بالمدينة فاستعار النبي صلى الله عليه وسلم فرسًا لنا يُقال له مندوب
فقال النبي صلى الله عليه وسلم : ما رأينا من فزع وإن وجدناه لبحرا
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٢٨٥٧ ومسلم في صحيحه رقم ٢٣٠٧)

- D'après 'Aicha (qu'Allah l'agrée) : J'ai demandé à Asma (qu'Allah l'agrée) un collier comme 'ariya et je l'ai perdu.
Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a envoyé des hommes parmi ses compagnons pour le chercher et, au moment de la prière, ils ont dû prier sans avoir les ablutions.
Lorsqu'ils sont allés voir le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui), ils se sont plaints de cela et alors le verset du tayamoum (*) a été révélé.
(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°3773 et Mouslim dans son Sahih n°367)

(*) C'est-à-dire l'ablution sèche.

عن عائشة رضي الله عنها أنها استعارت من أسماء رضي الله عنها قلادةً فهلكت فأرسل رسول الله صلى الله عليه وسلم ناسًا من أصحابه في طلبها فأدرکتهم الصلاة فصلوا بغير وضوء فلما أتوا النبي صلى الله عليه وسلم شكوا ذلك إليه فنزلت آية التيمم (رواه البخاري في صحيحه رقم ٣٧٧٣ ومسلم في صحيحه رقم ٣٦٧)

- L'imam Ibn Qoudama (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « Les musulmans sont en consensus à propos de la permission de la 'ariya et de sa recommandation ». (Al Moughni vol 7 p 340)

قال الإمام ابن قدامة : أجمَعَ المسلمون على جواز العارية واستحبابها (المغني ج ٧ ص ٣٤٠)

3. Le jugement de la 'ariya

1/ Le jugement de la 'ariya pour celui qui la demande (Al Mousta'ir)

Au niveau de la personne qui demande la 'ariya, celle-ci est permise et n'entre pas dans les demandes qu'il est répruvé d'adresser aux tiers car c'est une chose qui est habituelle entre les gens.

(Al Charh Al Mumti' de Cheikh 'Otheimine vol 10 p 109, Charh Boulough Al Maram de Cheikh Saleh Al Fawzan vol 4 p 205)

2/ Le jugement de la 'ariya pour celui à qui elle est demandée (Al Mou'ir)

Il y a trois avis chez les savants à propos du jugement de la 'ariya pour celui à qui elle est demandée.

- Le premier avis, qui est l'avis de la majorité des savants, est qu'elle est recommandée mais pas obligatoire. Si la personne la refuse, elle n'a pas commis de péché mais elle a perdu une occasion de faire le bien.

(Voir Al Moughni de l'imam Ibn Qoudama vol 7 p 340, Charh Boulough Al Maram de Cheikh Saleh Al Fawzan vol 4 p 199)

- Le deuxième avis est que la 'ariya est obligatoire et qu'il n'est pas permis de la refuser. C'est l'un des deux avis dans l'école Hanbalite.

(Voir Al Ikhtiyarat Al Fiqhiya de Cheikh Al Islam Ibn Taymiya p 93, Ad Darari Al Moudiya de l'imam Chawkani p 412)

Il se basent sur le fait qu'Allah a blâmé les gens qui refusent le ma'oun qui désigne, comme cela a été expliqué précédemment, la 'ariya de l'ustensile.

Ils se basent également sur le hadith suivant :

D'après Jabir Ibn 'Abdillah (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Il n'y a pas une personne qui possède des chameaux, des bovins ou des ovins et ne s'acquitte pas du droit relatif à ces bêtes sans que, le jour de la résurrection, il soit sur une grande étendue plate avec ces bêtes.

Il sera piétiné par celles qui ont des sabots et écrasé par les cornes de celles qui ont des cornes.

Et ce jour-là, il n'y aura pas de bête sans cornes ou avec des cornes cassées ».

Nous avons dit : Ô Messager d'Allah ! Et quel est le droit relatif à ces bêtes ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Laisser errer le mâle (1), faire la 'ariya de leur seau (2) et les faire monter dans le sentier d'Allah ». (3)

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°987 et les termes sont ceux de Nasai dans ses Sounan n°2454)

(1) C'est-à-dire le fait de laisser errer un mâle qui nous appartient au milieu des femelles appartenant à une autre personne afin qu'il les féconde.

(2) C'est-à-dire que si la personne a un seau avec lequel elle puise l'eau d'un puit pour nourrir ses bêtes, elle ne refuse pas de passer ce seau comme une 'ariya en faveur d'une personne qui n'en a pas.

(3) C'est-à-dire, par exemple, si une personne a besoin d'un chameau pour aller faire le hajj et que le propriétaire du chameau n'en a pas besoin, il le laisse être monté par cette personne pour se rendre à La Mecque.

عن جابر بن عبد الله رضي الله عنهما قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : ما من صاحب إبل ولا بقر ولا غنم لا يؤدي حقها إلا وقف لها يوم القيامة بقاع قرقر تطؤه ذات الأظلاف بأظلافها وتنطحه ذات القرون بقرونها ليس فيها يومئذ جماء ولا مكسورة القرن
قلنا : يا رسول الله ! وماذا حقها ؟
قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إطراق فحلها وإعارة دلوها وحمل عليها في سبيل الله
(رواه مسلم في صحيحه رقم ٩٨٧ واللفظ للنسائي في سننه رقم ٢٤٥٤)

Ainsi, par exemple, je possède une valise dont je n'ai pas besoin dans l'immédiat.

Mon voisin part en voyage et m'informe qu'il a besoin de ma valise qu'il me rendra à son retour dans dix jours.

Selon le premier avis, il m'est recommandé de lui remettre ma valise comme 'ariya.

Et selon le deuxième avis, cela m'est obligatoire.

- Le troisième avis est, qu'à la base, la 'ariya est recommandée mais elle peut être obligatoire si le propriétaire de la chose peut s'en passer et que le demandeur a vraiment un grand besoin de l'utiliser.

(Voir Al Mouhala de Ibn Hazm vol 9 p 168, Al Charh Al Mumti' de Cheikh 'Otheimine vol 10 p 109, Charh Boulough Al Maram de Cheikh 'Abdallah Al Fawzan vol 6 p 367, Charh Kitab Al 'Ariya Min Dalil At Talib de Cheikh Souleyman Ruheili cours n°272 à 30 min)

Par exemple, pour les savants de cet avis, dans le cas où une personne possède un livre dont elle connaît le contenu et qu'une personne a grand besoin de comprendre le sujet qui y est développé, il lui est obligatoire d'accepter de lui remettre ce livre comme 'ariya.

Autre exemple, j'ai un couteau avec moi. Il y a une bête qui est blessée et est sur le point de mourir. Si elle n'est pas sacrifiée de suite, son propriétaire ne pourra rien en tirer car elle sera alors une bête morte.

Dans ce cas, pour les savants de ce troisième avis, il m'est obligatoire d'accepter de remettre mon couteau comme 'ariya au propriétaire de cette bête afin qu'il puisse la sacrifier avant qu'elle ne meure.

Enfin, pour conclure ce point, il faut savoir que dans les cas d'extrême nécessité, comme par exemple le fait de faire la 'ariya d'un vêtement à une personne qui va mourir de froid ou de faire la 'ariya d'un seau pour puiser de l'eau dans un puit à une personne qui va mourir de soif, les savants sont en consensus sur l'obligation d'accepter la 'ariya. (Al Tourouq Al Houkmiya Fi As Siyassa Char'iya de l'imam Ibn Al Qayim p 672)

4. Les piliers de la 'ariya

Il y a quatre piliers qui composent la 'ariya et qui doivent être présents pour qu'elle soit valable :

(Voir Mawahib Al Jalil Charh Moukhtasar Khalil de l'imam Al Hattab Al Maliki vol 7 p 169, Rawdatou Talibin de l'imam Nawawi vol 4 p 426, Charh Moutaha Al Iradat de l'imam Al Bouhouti vol 4 p 100, Al Moulakhas Al Fiqhy de Cheikh Saleh Al Fawzan vol 2 p 161, Al Charh Al Mumti' de Cheikh 'Otheimine vol 10 p 108)

- Le premier pilier est la personne qui fait la 'ariya (Al Mou'ir).

Il faut qu'elle fasse partie des gens à qui il est permis de faire des actes de bienfaisance avec leurs biens.

Ainsi, la 'ariya n'est pas valable si elle est faite par un enfant, par un fou, par un faible d'esprit à qui la gestion de ses biens a été retirée, par une personne en banqueroute etc.

- Le second pilier est la personne qui profite de la 'ariya (Al Mousta'ir).

Il faut qu'elle fasse partie des gens qui peuvent accepter qu'on leur fasse cet acte de bienfaisance.

Ainsi, par exemple, la 'ariya ne peut être faite en faveur d'un jeune enfant.

- Le troisième pilier est la chose qui est utilisée comme 'ariya (Al Mousta'ar).

Il faut qu'il soit permis de profiter de cette chose et qu'elle perdure après avoir été utilisée.

Par exemple, j'ai un couteau avec lequel je mange. Deux de mes voisins se sont disputés.

L'un d'eux vient me voir et me dit : Passe-moi ton couteau afin que je poignarde cette personne puis je te le rend. Cette 'ariya est évidemment interdite car elle revient à s'entraider dans le péché.

Autre exemple, mon voisin me demande un morceau de pain comme 'ariya.

Cette 'ariya n'est pas valable car la manière dont on profite d'un morceau de pain est en le mangeant et ainsi il ne va pas perdurer après cette utilisation.

Ceci peut être un prêt (qard) si je veux que mon voisin me rende plus tard un morceau de pain équivalent. Ou bien, il peut s'agir d'un don si je ne veux pas qu'il me rend quoi que ce soit.

- Le quatrième pilier est la manière dont est conclu le contrat de 'ariya.

Les savants disent que la 'ariya est valable si elle est conclue par n'importe quelle parole ou acte qui l'indique.

(Al Moughni de l'imam Ibn Qoudama vol 7 p 345, Rawdatou Talibin de l'imam Nawawi vol 4 p 429/430)

Par exemple, si une personne veut écrire une chose sur un papier et me dit : 'Passe-moi ton stylo', 'prête-moi ton stylo', 'donne-moi ton stylo' ou tout autre parole de laquelle on comprend qu'elle veut utiliser le stylo puis le rendre alors la 'ariya est valable.

De la même manière que si elle me fait un signe pour prendre le stylo et que je lui tend ou que mon stylo est posé et qu'elle le saisi alors que je la regarde sans rien dire etc.

5. L'utilisation de la 'ariya

Une fois que le contrat de 'ariya a été conclu, la personne qui a demandé la 'ariya peut donc utiliser et profiter de celle-ci dans les limites de l'utilisation de la chose dans la coutume des gens.

(Voir Rawdatou Talibin de l'imam Nawawi vol 4 p 436)

Cheikh Saleh Al Fawzan a dit : « Il n'est permis de profiter de la 'ariya que dans les limites de ce qui est admis dans la coutume des gens ».

(Al Moulakhas Al Fiqhy vol 2 p 162)

قال الشيخ صالح الفوزان : إنما أبيع له الانتفاع بها في حدود ما جرى به العرف
(الملخص الفقهي ج ٢ ص ١٦٢)

Ainsi par exemple, je demande à mon ami qu'il me passe une casserole comme 'ariya.

Il ne m'est permis que de cuisiner dedans.

Si je l'utilise pour taper et enfoncer des clous dans mon mur, cela est interdit.

Il y a deux questions qui se posent ici :

Tout d'abord, est-il permis à la personne qui profite de la 'ariya de donner l'objet dont elle profite comme 'ariya à une troisième personne ?

La réponse à cette question est que, si le propriétaire de l'objet a exprimé l'interdiction de cela alors tous les savants sont d'accord sur le fait que cela n'est pas permis.

(Dorar Al Houkam Charh Majala Al Ahkam vol 2 p 367, Mawahib Al Jalil Charh Moukhtasar Khalil vol 7 p 169)

Si le propriétaire n'a rien dit alors, selon l'avis le plus juste des savants, cela est interdit car le propriétaire de la chose en question n'a permis qu'à cette personne de profiter de cet objet et il n'a pas permis à une autre personne de le faire.

Ainsi, permettre cela revient à prendre des décisions à propos des biens de tierces personnes sans leur autorisation.

(Al Moughni de l'imam Ibn Qoudama vol 7 p 347, Moughni Al Mouhtaj de l'imam Al Charbini vol 2 p 341, Al Charh Al Mumti' de Cheikh 'Otheimine vol 10 p 125, Al Moulakhas Al Fiqhy de Cheikh Saleh Al Fawzan vol 2 p 163)

Par contre, il faut préciser que si, par expérience, par habitude, par coutume, on sait que le propriétaire accepte et agrée cela alors il n'y a pas de mal.

(Al Charh Al Mumti' de Cheikh 'Otheimine vol 10 p 126)

Par exemple, j'ai deux voisins qui sont des étudiants en science islamique.

Je laisse comme 'ariya à l'un d'eux un de mes livres pour qu'il l'étudie.

Lorsque le second voisin voit ce livre chez lui, il lui demande de le lui passer le temps d'une journée afin qu'il puisse le lire.

Si je lui avait interdit de passer le livre à une tierce personne alors il n'a pas le droit de le passer au second voisin par consensus.

Si je n'avais rien dit, alors selon l'avis juste sur cette question, il n'a également pas de droit de lui passer.

Par contre dans l'hypothèse où il sait que je suis d'accord avec cela et que c'est habituel entre nous alors il peut lui passer le livre.

Ensuite, est-il permis à la personne qui profite de la 'ariya de la louer à une troisième personne ?

La réponse à cette question est que les savants sont tous d'accord sur le fait, qu'à la base, il est interdit à celui qui profite d'une 'ariya de la louer à une autre personne.

(Al Moughni de l'imam Ibn Qoudama vol 7 p 347, Ijma' Al Aima Al Arba'a wa Ikhtilafouhoum de l'imam Ibn Houbeyra vol 2 p 42)

Par contre, les savants sont en consensus sur le fait que si le propriétaire le permet explicitement, il est autorisé à la personne qui profite de la 'ariya de la donner comme 'ariya ou de la louer.

(Minhatou Al 'Allam Charh Boulough Al Maram de Cheikh 'Abdallah Al Fawzan vol 6 p 372, Charh Kitab Al 'Ariya Min Dalil At Talib de Cheikh Souleyman Ruheili cours n°273 à 13 min)

6. La personne a qui il a été permis de profiter de la 'ariya doit-elle la garantir ?

Dans ce paragraphe, nous allons répondre à la question de savoir si, dans le cas où la 'ariya est détériorée ou détruite alors qu'elle est entre les mains de celui qui profite d'elle, ce dernier doit prendre en charge la réparation, le remplacement de l'objet ou le dédommagement du propriétaire. C'est ce que l'on appelle en arabe - Ad Daman / الضمان -.

Il y a cinq cas possibles :

1. Dans le cas où la 'ariya est détériorée suite à son utilisation normale, les savants sont en consensus sur le fait qu'aucun dédommagement n'incombe à la personne qui a profité de celle-ci.

(Al Hawi Al Kabir de l'imam Al Mawardi vol 7 p 118)

Par exemple, si une voiture a été transmise comme 'ariya à une personne.

Celle-ci n'a pas à dédommager le propriétaire de la voiture pour l'usure des pneus qui a découlé de son utilisation.

Si un vêtement a été transmis comme 'ariya à une personne.

Celle-ci n'a pas à dédommager le propriétaire du vêtement pour l'apparition de fils ou de bouloches sur le vêtement qu'il lui a été permis de porter.

2. Dans le cas où la 'ariya est détériorée à cause d'une négligence (tafrīt / تفريط) de celui qui en profite ou à cause du fait qu'il l'a utilisée d'une manière incorrecte (ta'adi / تعدي) alors les savants sont en consensus sur le fait que le dédommagement du propriétaire de la 'ariya est obligatoire.

(Neyl Al Awtar de l'imam Chawkani vol 11 p 18, Tawdih Al Ahkam de Cheikh 'Abdallah Al Bassam vol 4 p 577, Minhatoul 'Allam Charh Boulough Al Maram de Cheikh 'Abdallah Al Fawzan vol 6 p 382)

Voici quelques textes sur ce point :

- D'après Al Hakam, Ibrahim a dit : « Chourayh n'a jamais imposé de garantie à propos d'une 'ariya sauf dans le cas d'une femme à qui on a passé une bague comme 'ariya et l'a laissée à l'endroit où elle se lavait. Dans ce cas, il lui a imposé le dédommagement ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussannaf n°21788 et sa chaîne de transmission est authentique)

عن الحكم قال إبراهيم : ما ضمن شريح عاريةً إلا امرأة استعارت خاتماً فوضعتة في مغتسلها
فضمنها
(رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٢١٧٨٨ وسنده صحيح)

- D'après Moughira, Ibrahim An Nakha'i (mort en 96 du calendrier hégirien) a dit : « Il n'y a pas de dédommagement imposé au locataire ou à la personne qui profite de la 'ariya sauf s'ils n'ont pas respecté les règles ».
(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°21777 et sa chaîne de transmission est authentique)

عن مغيرة قال إبراهيم النخعي : ليس على المستكري والمستعير ضمان إلا أن يخالفا
(رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٢١٧٧٧ وسنده صحيح)

- D'après Hicham, Al Hassan Al Basri (mort en 110 du calendrier hégirien) a dit : « Si celui qui profite de la 'ariya ne respecte pas les règles, il doit dédommager ».
(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°21779 et sa chaîne de transmission est authentique)

عن هشام قال الحسن البصري : إذا خالف صاحب العارية ضمن
(رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٢١٧٧٩ وسنده حسن)

- D'après Khalid Ibn Abi 'Imran : J'ai questionné Souleyman Ibn Yassar (mort en 107 du calendrier hégirien) à propos d'un homme qui a pris une monture comme 'ariya auprès d'un autre homme. Il l'a informé de ce qu'il voulait faire avec la 'ariya et le second la lui a donnée pour cela mais cette monture qui était la 'ariya est morte. Doit-il le dédommager ?
Il a répondu : « Non, sauf s'il l'a tuée volontairement ».
Al Layth Ibn Sa'd (mort en 175 du calendrier hégirien) a dit : C'est sur cet avis que j'ai vu nos professeurs : Il n'y a pas de dédommagement pour la 'ariya sauf si la personne s'est comportée de manière incorrecte vis-à-vis de ce qui lui a été passé comme 'ariya. Dans ce cas, il doit dédommager le propriétaire.
(Rapporté par Tahawi dans Charh Mouchkil Al Athar vol 11 p 304 et sa chaîne de transmission est authentique)

عن خالد بن أبي عمران قال : سألت سليمان بن يسار عن رجل استعار دابة من رجل وأخبره بما يريد به فأعاره إياها على ذلك فأصيبت في تلك العارية : هل عليه غرامة ؟ قال : لا إلا أن يكون قتلها متعمداً
قال الليث بن سعد : على هذا أدركنا شيوخنا في أنه ليس في العارية ضمان إلا أن يتعدى ما استعارها له فيضمن
(رواه الطحاوي في شرح مشكل الآثار ج ١١ ص ٣٠٤ وسنده صحيح)

Ainsi, par exemple, mon voisin me prête un livre que j'ai lu assis dans mon jardin.
Je laisse le livre dehors et je ne le range pas à l'intérieur.
La nuit suivante, il a plu et le livre est endommagé.
Il m'est donc obligatoire de racheter un exemplaire du livre pour mon voisin car j'ai fait preuve de négligence en laissant le livre à l'extérieur sans protection.

Autre exemple : Mon ami me prête sa voiture pour que je fasse un trajet de Paris à Lyon.
Je n'ai pas respecté l'accord et je vais jusqu'à Marseille où, durant la nuit, la voiture a été incendiée.

Dans ce cas, je dois acheter une voiture similaire à mon ami et si ce n'est pas possible, je dois lui donner la somme que valait la voiture le jour où elle a été détruite.

En effet, en ne respectant pas la distance pour laquelle je m'étais engagé, je l'ai utilisé de manière incorrecte.

3. Dans le cas où la 'ariya est détériorée par une chose qui est indépendante de la volonté de la personne qui l'utilise, les savants ont divergé.

L'avis le plus juste est que, dans ce cas-là, aucun dédommagement n'incombe à la personne qui profite de la 'ariya.

(Ijma' Al Aima Al Arba'a wa Ikhtilafouhoum de l'imam Ibn Houbeyra vol 2 p 41, Charh As Souanna de l'imam Al Baghawi vol 8 p 225, Charh Mouchkil Al Athar de l'imam Tahawi vol 11 p 291, l'lam Al Mouwaqi'in de l'imam Ibn Al Qayim vol 5 p 335, Fath Al Bari de l'imam Ibn Hajar 5/241, Silsila Sahiha de Cheikh Albani vol 2 p 209)

- D'après Ya'la Ibn Oumaya (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) m'a dit : « Lorsque mes émissaires vont venir à toi, passe-leur trente armure et trente chameaux ».
J'ai dit : Ô Messenger d'Allah ! Est-ce une 'ariya garantie ou une 'ariya rendue ? (1)
Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Plutôt rendue ».
(2)
(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°3566 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

(1) La 'ariya garantie est celui qui, en cas de destruction ou de détérioration, le propriétaire est dédommagé en lui donnant une chose identique ou en lui donnant la valeur de l'objet.

Tandis que la 'ariya rendue est celle qu'il est obligatoire de rendre à son propriétaire tant qu'elle existe mais si elle n'existe plus alors elle n'est pas garantie.

(Al Moukhtarat Al Jalila de Cheikh Sa'di p 90, Minhatoul 'Allam Charh Boulough Al Maram de Cheikh 'Abdallah Al Fawzan vol 6 p 381)

(2) Ce hadith fait la différence entre la garantie et le fait de rendre l'objet et il montre que ce qui est obligatoire à propos de la 'ariya est de la rendre et pas de la garantir.

(Al Mouhala de Ibn Hazm vol 9 p 173)

عن يعلى بن أمية رضي الله عنه قال لي النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إذا أتتك رسلي فأعطهم ثلاثين درعًا وثلاثين بعيرا
فقلت : يا رسول الله ! أعارية مضمونة أو عارية مؤداة ؟
قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : بل مؤداة
(رواه أبو داود في سننه رقم ٣٥٦٦ وصححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

D'après Muhammed Ibn Al Hanafiya, 'Ali Ibn Abi Talib (qu'Allah l'agrée) a dit : « La 'ariya n'est pas une vente et n'est pas garantie.

Il ne s'agit que d'un bien. (*)

Sauf si la personne qui profite de la 'ariya ne respecte pas les règles alors dans ce cas, il lui incombe de dédommager ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussannaf n°21783 et authentifié par l'imam Ibn Hazm dans Al Mouhala vol 9 p 173 ainsi que par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussannaf de Ibn Abi Chayba vol 11 p 394)

(*) C'est-à-dire que c'est une bonne action que l'on fait pour aider et rendre service à la personne qui profite de la 'ariya.

عن محمد بن الحنفية قال علي بن أبي طالب رضي الله عنه : العارية ليست ببيع ولا مضمونة
إنما هو معروف إلا أن يخالف فيضمن
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٢١٧٨٣ وصححه ابن حزم في المحلى ج ٩ ص ١٧٣
(وصححه أيضاً الشيخ الشثري في تحقيق مصنف ابن أبي شيبة ج ١١ ص ٣٩٤)

Par exemple, je dois voyager durant une semaine mais je n'ai pas de véhicule.

Mon ami me passe sa voiture comme 'ariya.

Durant la semaine, alors que je suis en voyage, le moteur de la voiture casse sans que je n'ai fait quoi que ce soit d'anormal.

Dans ce cas, je n'ai pas à payer la réparation de la voiture ou son remplacement.

Par contre, le fait de tracter la voiture jusqu'à son propriétaire se fera à mes frais.

(Voir At Ta'liq 'Alal Kafi de Cheikh 'Otheimine vol 6 p 409)

4. Dans le cas où le propriétaire de la 'ariya met comme condition au moment de la conclusion du contrat que son bien soit garantie, il sera alors obligatoire à la personne qui en profite de la garantir dans tous les cas.

En effet, les musulmans sont tenus de respecter les conditions à propos desquelles ils se sont engagés dans leurs relations sociales / المسلمون على شروطهم .

(Masail Al Imam Ahmed Wa Ishaq Ibn Rahawayh n°2244, Al Ikhtiyarat Fiqhiya de Cheikh Al Islam Ibn Taymiya p 94, Al Insaf de l'imam Al Mardaway vol 6 p 112, Al Moukhtarat Al Jalila de Cheikh Sa'di p 90, Al Charh Al Mumti' de Cheikh 'Otheimine vol 10 p 124, At Ta'liq 'Alal Kafi de Cheikh 'Otheimine vol 6 p 409)

D'après Safwan Ibn Oumaya (qu'Allah l'agrée) : Le jour de Hounayn, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a pris de moi comme 'ariya des armures.

J'ai dit : Est-ce une réquisition ô Muhammed ? (1)

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Non. C'est plutôt une 'ariya garantie ». (2)

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°3562 et authentifié par l'imam Ibn Kathir dans Irchad Al Faqih vol 2 p 67 ainsi que par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

عن صفوان بن أمية رضي الله عنه أن رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ استعار منه أدراعا يوم حنين فقال : أغضب يا محمد ؟
فقال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : لا ! بل عارية مضمونة
رواه أبو داود في سننه رقم ٣٥٦٢ وحسنه الإمام ابن كثير في إرشاد الفقيه ج ٢ ص ٦٧ (و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

(1) Le jour où cela s'est produit, Safwan Ibn Oumaya (qu'Allah l'agrée) n'était pas encore entré dans l'Islam.

Ainsi, il a demandé au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) s'il s'appropriait les armures par la force.

(2) La formulation arabe de cette phrase indique qu'à la base la 'ariya n'est pas garantie mais qu'ici elle est garantie car le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) s'engage à cela.

(Voir Souboul Salam de l'imam San'ani vol 5 p 221/222, Al Charh Al Mumti' de Cheikh 'Otheimine vol 10 p 118, Minhatoul 'Allam Charh Boulough Al Maram de Cheikh 'Abdallah Al Fawzan vol 6 p 382)

L'imam San'ani (mort en 1182 du calendrier hégirien) a dit : « Ce hadith montre que la 'ariya est garantie dans le cas où celui qui profite d'elle s'y engage, dans le cas où son propriétaire le demande ou encore dans le cas où celui qui en a profité décide de prendre cela à sa charge ».

(Souboul Salam de l'imam San'ani vol 5 p 222)

5. Dans le cas où la condition de garantie n'a pas été mentionnée explicitement au moment de la conclusion du contrat de 'ariya mais que, dans la coutume des gens à cet endroit et à ce moment (Al 'Urf), la 'ariya est garantie par celui qui en profite alors il lui incombe de la garantir en application de la règle jurisprudentielle : - Ce qui est connu dans la coutume est comme ce qui est mis comme condition / المَعْرُوفُ عُرْفًا كَالْمَشْرُوطِ شَرْطًا .

(Al Achbah Wa Nathair de l'imam Ibn Noujaym p 108, Al Manthour Fil Qawaid de l'imam Zarkachi vol 2 p 366, Al Achbah Wa Nathair de l'imam Souyouti p 96, Al Qawaid Al Fiqhiya Al Moustakhraja Min I'lam Al Mouwaqi'in p 366)

7. La fin du contrat de 'ariya

Pour comprendre le sujet de la fin du contrat de 'ariya, il faut savoir qu'il y a deux cas possibles :

- Soit la 'ariya peut être globale / moutlaqa

Par exemple, mon voisin est pauvre et n'a pas de vaisselle.

Je lui passe de la vaisselle comme 'ariya sans rien préciser.

- Soit la 'ariya peut être spécifique / mouqayada. C'est-à-dire qu'il a été spécifié une durée précise durant laquelle elle peut être utilisée ou des actes précis pour lesquels elle peut être utilisée.

C'est-à-dire que, par exemple, dans le cas précédent, je dis à mon voisin : - Je te passe de la vaisselle pour une durée de un mois -, ou je lui dis : - Je te passe de la vaisselle pour le prochain repas uniquement après tu te débrouilles pour acheter ce dont tu as besoin -.

(Voir par exemple Al Moughni de l'imam Ibn Qoudama vol 7 p 349)

A. La fin de la 'ariya globale

- Dans le cas de la 'ariya globale, la majorité des savants sont d'avis que le propriétaire de la 'ariya peut l'annuler quand il le souhaite et cela même si la personne à qui la 'ariya avait été donnée n'en a pas encore profité.

(Ijma' Al Aima Al Arba'a wa Ikhtilafouhoum de l'imam Ibn Houbeyra vol 2 p 41)

Par contre, il lui est interdit de revenir sur le contrat de 'ariya et de l'annuler à un moment où cela cause du tort à celui à qui il l'avait passée.

(Al Charh Al Mumti' de Cheikh 'Otheimine vol 10 p 114)

Par exemple : Je passe mon camion comme 'ariya à mon voisin afin qu'il déménage le lendemain.

Le soir, au moment du 'icha, alors que le camion est simplement garé devant chez lui, je me rappelle que le lendemain j'ai une livraison à faire. Dans ce cas, il m'est permis de revenir sur la 'ariya et il est obligatoire à mon voisin de me rendre le camion.

Par contre, si je lui demande cela le lendemain matin, une fois que tout ses meubles et ses affaires ont été chargées dans le camion, alors cela ne m'est pas permis car revenir sur la 'ariya à ce moment-là lui cause du tort.

- Dans le cas de la 'ariya globale, il est donc permis à la personne de profiter de la 'ariya tant que son propriétaire n'annule pas le contrat de 'ariya.

(Al Moughni de l'imam Ibn Qoudama vol 7 p 350)

Par contre, il faut préciser qu'il convient à la personne de rendre la 'ariya si elle a terminé de l'utiliser ou qu'elle n'en a plus besoin.

Certains savants ont même dit que cela est obligatoire.

En effet, garder la 'ariya alors qu'on n'en a plus besoin peut amener la personne à l'oublier, à oublier qui est son propriétaire etc.

(Charh Boulough Al Maram de Cheikh Saleh Al Fawzan vol 4 p 200/201, Minhatoul 'Allam Charh Boulough Al Maram de Cheikh 'Abdallah Al Fawzan vol 6 p 371)

B. La fin de la 'ariya spécifique

- Dans le cas où une durée spécifique a été mentionnée pour la 'ariya, selon l'avis le plus juste des savants, il n'est pas permis au propriétaire d'annuler le contrat et de revenir sur la 'ariya pendant cette durée.

En effet, cela est une forme de non respect de la promesse donnée qui est une caractéristique des hypocrites que la législation islamique a interdite.

(I'lam Al Mouwaqi'in de l'imam Ibn Al Qayim vol 5 p 336, Al Charh Al Mumti' de Cheikh 'Otheimine vol 10 p 114/115)

Par exemple, mon voisin doit faire des travaux durant une semaine et n'a pas de perceuse.

Je lui passe donc ma perceuse comme 'ariya pour une durée d'une semaine.

Il ne m'est pas permis de lui demander de me rendre la perceuse au bout de deux jours.

- Dans le cas où une durée spécifique ou un acte spécifique a été mentionnée pour la 'ariya, il est obligatoire à la personne qui profite de la 'ariya de la rendre à son propriétaire lorsque le délai en question est fini ou lorsque l'acte en question est accompli.

(Al Charh Al Mumti' de Cheikh 'Otheimine vol 10 p 114/115)

Par exemple, pour reprendre le cas précédent, lorsque le délai d'une semaine se termine, il est obligatoire à mon voisin de me rendre la perceuse que je lui avais remis comme 'ariya.

Ou bien, par exemple, mon ami me demande de lui passer ma voiture comme 'ariya pour qu'il aille chercher sa famille à l'aéroport et j'accepte cela.

Lorsqu'il revient de l'aéroport, il lui est obligatoire de me rendre la voiture et il n'a pas le droit de me faire patienter jusqu'au lendemain.

Enfin, pour terminer, il faut savoir que c'est à la personne qui a profité de la 'ariya de se charger de la rendre à son propriétaire et ce n'est pas au propriétaire de se déplacer ou de prendre en charge financièrement les dépenses liées au retour de la 'ariya jusqu'à lui.

(Rawdatou Talibin de l'imam Nawawi vol 4 p 432, Al Charh Al Mumti' de Cheikh 'Otheimine vol 10 p 124)